

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société EDEIS à Tours
Atelier 0096 – HM20 de réparation et d'entretien et d'aéronefs de la B.A. 705**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-74 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 21 092 délivré le 17 décembre 2021 pour l'exploitation de l'atelier 0096-HM20 de réparation et d'entretien d'aéronefs de la B.A 705 sur le territoire de la commune de Tours à l'adresse suivante concernant notamment la rubrique 2930-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le courrier récépissé n° 21 361 en date du 24 décembre 2024 de changement d'exploitant au profit de EDEIS pour l'exploitation de l'atelier 0096-HM20 actant la prolongation de validité des arrêtés préfectoraux pour une mise en service jusqu'en décembre 2025 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à la visite du 13 avril 2024 ;
- le courrier en date 12 juin 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

Lors de la visite en date du 13 avril 2026, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitation de l'installation a été interrompue plus de trois années consécutives, et au-delà du délai de prolongation qui lui avait été accordé.

Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EDEIS de respecter les dispositions précitées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EDEIS exploitant l'aéroport de TOURS sise 40 rue de l'aéroport sur la commune de TOURS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-74 II du code de l'environnement en procédant à la cessation d'activité de son installation (atelier 0096-HM20), au sens de l'article R.512-75-1 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 1.1

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois la notification d'arrêt définitif comportant les éléments prescrits par l'article R.512-45-25 du code de l'environnement.

- Article 1.2

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois l'attestation de mise en sécurité émise par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES SECUR).

- Article 1.3

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R.512-45-27 du Code de l'environnement, accompagné de l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation (ATTES MEMOIRE).

- Article 1.4

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois l'attestation de conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES TRAVAUX).

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet d'Indre-et-Loire, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois, conformément à l'article R.171-1 du code l'environnement.

Article 5 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Tours, le 11 Aout 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Florence GOUACHE

